Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Plaine et Marais

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser et de compléter les statuts de l'Association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Plaine et Marais dont l'objet est décrit dans l'article 2 de ses statuts.

Le règlement intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration afin de préciser les dispositions des statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter en tant que de besoin.

Ce règlement intérieur sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le règlement intérieur s'impose à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 54 bis Chemin du Petit Fougeroux – 85400 Luçon.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE DE LA CPTS PLAINE ET MARAIS

Les limites géographiques de la CPTS Plaine et Marais sont définies par le Conseil d'Administration. Le territoire comprend les 52 communes suivantes :

ANGLES, BESSAY, CHAILLE LES MARAIS, CHAMPAGNE LES MARAIS, CHASNAIS, CHATEAU GUIBERT, CORPE, CURZON, GRUES, L'AIGUILLON LA PRESQU'ÎLE, L'ÎLE D'ELLE, LA BRETONNIERE LA CLAYE, LA CAILLERE SAINT HILAIRE, LA CHAPELLE THEMER, LA COUTURE, LA JAUDONNIERE, LA JONCHERE, LA REORTHE, LA TAILLEE, LA TRANCHE SUR MER, LAIROUX, LE CHAMP SAINT PERE, LE GIVRE, LE GUE DE VELLUIRE, LES MAGNILS REIGNIERS, LES PINEAUX, LUCON, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, MOREILLES, MOUTIERS LES MAUXFAITS, MOUTIERS SUR LE LAY, NALLIERS, PUYRAVAULT, PEAULT, ROSNAY, SAINT AUBIN LA PLAINE, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT DENIS DU PAYRE, SAINT JEAN D'HERMINE, SAINT JUIRE CHAMPGILLON, SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE, SAINT MICHEL EN L'HERM, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT ETIENNE DE BRILLOUET, SAINTE GEMME LA PLAINE, SAINTE PEXINE, SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, THIRE, TRIAIZE, VOUILLE LES MARAIS.

L'aire d'influence de la CPTS Plaine et Marais n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres CPTS.

Les professionnels de santé n'exerçant pas sur le territoire mais participant activement aux actions de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS qui sera soumise à approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation pour devenir membre adhérent est fixé à 0 €.

Le versement de la cotisation est à renouveler au bout d'un an. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION

Pour devenir membre adhérent de l'Association, un professionnel de santé libéral (Collège A) ou une personne physique ou morale admissible (Collège B) exerçant dans les limites géographiques déterminées dans le présent règlement intérieur doit fournir à l'Association :

- Un bulletin d'adhésion complet ;
- Une attestation de lecture des statuts et du règlement intérieur et sa signature ;
- Le règlement de la cotisation.

En cas de changement de situation, pour que le membre adhérent conserve son statut, il devra fournir à l'Association les informations nécessaires (nouvelle adresse, statut, …) et le règlement de la cotisation si son nouveau statut l'exige.

Le renouvellement d'adhésion est tacite si les informations du bulletin d'adhésion sont inchangées ou si la cotisation est de 0€.

Chaque membre s'engage formellement à respecter le présent règlement intérieur de la CPTS Plaine et Marais en le signant. Par cette signature, il s'engage à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et à en respecter les dispositions.

Chaque membre s'engage à promouvoir et à favoriser les actions de la CPTS Plaine et Marais.

Pour quitter l'Association, il est nécessaire d'en faire la demande au secrétariat de l'Association.

1. Membres adhérents à voix délibérative – Collège A

Peuvent être membres adhérents à voix délibérative les professionnels de santé libéraux tels que définis dans l'article 6 des statuts. Ces membres représentent le Collège A de l'association.

2. Membres adhérents à voix consultative – Collège B

Peuvent être membres adhérents à voix consultative, des personnes physiques ou morales en lien avec les professionnels de santé du territoire géographique de la CPTS Plaine et Marais, définis dans l'article 6 des statuts. Ces membres représentent le Collège B de l'association.

Les professionnels de santé libéraux du collège B sont ceux définis comme non professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique et limités aux psychologues et enseignants en activités physiques adaptées.

Lorsqu'une personne morale adhère en tant que représentant de sa structure, celle-ci représente sa structure morale en tant que partenaire expert mais n'a pas vocation à parler et débattre au nom des professionnels de santé de sa structure.

Une personne morale qui souhaite adhérer sera représentée par une personne physique titulaire et une personne physique suppléante.

Les membres adhérents à voix consultative peuvent être présents et prendre part aux débats lors des Assemblées Générales et des groupes de travail mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 6 : GOUVERNANCE & FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

1. Conseil d'Administration

Les articles 11 et 12 des statuts définissent la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'Administration.

Tout membre élu du Conseil d'Administration peut démissionner avec un préavis de 2 mois et peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être demandé aux membres du Conseil d'Administration de présenter le dispositif CPTS au cours de réunions publiques ou auprès de professionnels de santé.

Si, pour une réunion du Conseil d'Administration, un administrateur est empêché, il pourra se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant toutefois représenter qu'un autre administrateur.

Afin de faciliter les prises de décision au sein d'un Conseil d'Administration composé d'un nombre de membres pair, la voix du Président est prépondérante et comptera comme double en cas d'égalité des votes.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par le biais de visioconférences ou de sondage en ligne permettant de garantir l'identité des personnes ayant pris part à la décision, et la traçabilité de la décision. Ces décisions sont réputées conformes, au même titre que lors d'une réunion présentielle.

2. Bureau

L'élection du bureau se fait entre les membres du Conseil d'Administration sur présentation de liste(s). Chaque membre du Conseil d'Administration présent ou représenté possède 1 voix. Les modalités de votes sont celles de l'article 10 des statuts. En cas d'égalité entre les 2 dernières listes candidates suite au 2ème vote, le vote est reporté. Si après ce report persiste une égalité, l'Assemblée Générale Extraordinaire départage les listes candidates.

Le bureau a pour mission spécifique au sein du Conseil d'Administration de gérer au quotidien l'Association, en relation avec le coordinateur. Il a la possibilité de démarrer une nouvelle action apportant une plus-value à la CPTS Plaine et Marais dans l'attente de validation par le Conseil d'Administration.

3. Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Votes des membres présents : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par les membres présents.

Votes par procuration : Si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une Assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Les missions et le fonctionnement des Assemblées Générales sont définis dans l'article 15 des statuts de la CPTS Plaine et Marais.

4. Procédures de vote

Pour qu'une proposition soit adoptée par un vote, il y a 2 modalités possibles : « **un vote simple** » et « **un vote à choix multiples** ».

Un vote simple est un vote avec un choix restreint à une proposition. Il est possible de voter « POUR », « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR » que de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Un vote à choix multiple est un vote où il faut choisir une proposition parmi plusieurs.

Il est possible de voter « POUR la proposition N » (où N est le nom de propositions), « CONTRE » ou de s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés. C'est à dire qu'il y a plus de « POUR la proposition N » que de « POUR les autres propositions » et de « CONTRE » en ne tenant pas compte des abstentions.

Cas particulier du vote à choix multiple où aucune proposition n'obtient la majorité des votes exprimés : un deuxième vote est proposé avec les 2 propositions ayant obtenu le plus de voix.

Il est possible de voter « POUR la proposition 1 », « POUR la proposition 2 » ou « ABSTENTION ». Pour qu'une proposition soit adoptée, il faut qu'elle obtienne la majorité des votes exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Il peut néanmoins reporter le vote 1 fois.

5. Collaborateurs

Les collaborateurs (coordinateur, chargé de mission, assistant administratif, chargé de communication, …) peuvent être salariés ou prestataires de service pour l'association. Leurs fiches de poste ou lettres de mission sont fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration informe l'Assemblée Générale de tout changement dans les fiches de poste et lettres de mission des collaborateurs.

Le coordinateur doit faire un rapport d'activité au Conseil d'Administration au moins 1 fois par an. Il peut être présent à toutes les réunions que prévoit l'Association pour accompagner celle-ci.

ARTICLE 7 : GROUPES DE TRAVAIL

1. Généralités

Un groupe de travail doit poursuivre un ou plusieurs buts de l'association.

Les travaux des groupes de travail définis par des fiches-action doivent être en continuité avec l'ACI (Accord Conventionnel Interprofessionnel) de la CPTS Plaine et Marais. Le groupe de travail a pour objectif de définir les actions à mener autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS Plaine et Marais.

Il faut être adhérent pour participer aux différents groupes de travail. Il est cependant possible pour les potentiels membres adhérents d'assister à 2 réunions de groupes de travail avant de confirmer une adhésion ou non.

Des partenaires ou tout acteur extérieur jugé utile à la mise en place des actions de la CPTS Plaine et Marais peut également être invité à participer aux groupes de travail.

2. Actions

Les actions sont définies par les groupes de travail autour d'une thématique préétablie avec le Conseil d'Administration et en continuité avec l'ACI de la CPTS Plaine et Marais.

Dès lors que l'Association est sollicitée pour un projet d'action ne figurant pas dans l'ACI et émanant de membre(s) adhérent(s) ou non-adhérent(s) de la CPTS Plaine et Marais, le Conseil d'Administration en est systématiquement informé et devra étudier la demande.

Lorsque le projet d'action entre dans le cadre de l'ACI de la CPTS Plaine et Marais et que la décision du Conseil d'Administration est favorable quant à son intégration, un courrier électronique d'information est envoyé aux professionnels de santé à l'origine de la demande pour les en informer et leur expliquer comment intégrer cette action.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre de l'ACI de la CPTS Plaine et Marais ou que ce projet est trop ambitieux pour la CPTS Plaine et Marais au moment où il est présenté, les demandeurs sont informés de la décision défavorable de l'intégration de leur projet d'action dans le cadre de la CPTS Plaine et Marais.

Lorsque le projet d'action n'entre pas dans le cadre de l'ACI mais que le Conseil d'Administration estime que le projet est important pour le territoire, un courrier électronique est envoyé au binôme ARS/CPAM afin d'étudier les possibilités d'avenant au contrat. Si l'avenant n'est pas possible, une autre source de financement peut être étudiée : contrat FIR, Communautés de Communes, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.

Les actions de la CPTS Plaine et Marais sont inscrites dans des fiches-action définies dans l'ACI.

Les actions de la CPTS Plaine et Marais n'entrant pas dans le cadre de l'ACI sont notifiées dans le rapport moral de l'Association.

ARTICLE 8 : INDEMNITES ET REMUNERATIONS

1. Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités visant à compenser leur perte de revenus en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS Plaine et Marais. Ils perçoivent les indemnités suivantes :

- 70 € / h
- L'indemnité est calculée au temps réel passé
- Le temps de trajet n'est pas indemnisé.

La signature du document « Note d'honoraires » vaut justificatif pour l'indemnisation.

Les membres du Conseil d'Administration, lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association, telle que leur URPS, ne pourront pas être indemnisés deux fois et devront définir la structure qui les indemnisera.

- Indemnités kilométriques

Les indemnités kilométriques sont versées aux membres du Conseil d'Administration uniquement lorsque les déplacements ont lieu hors du territoire de la CPTS Plaine et Marais.

- Remboursement des frais engagés (frais de restauration, transport et d'hébergement dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs)

Les membres du Conseil d'Administration peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités fournies par la CPTS Plaine et Marais et sur factures originales :

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe,
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale,
- Péage, taxi, parking
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) : tarif maximal de 120€
- Restaurant : pour un tarif maximal de 20€ par repas ou 40€ sur la journée.

Les membres du Conseil d'Administration participants aux Assemblées Générales ne sont pas indemnisés.

Pour chaque professionnel, la somme totale perçue durant une année civile ne peut excéder une fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale**.**

Les demandes d'indemnisation pour l'année N doivent être adressées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Membres adhérents du Collège A

Les membres du Collège A participant à la réalisation de mission de service public, perçoivent les rémunérations suivantes :

- 70 € / h
- La rémunération est calculée au temps réel passé
- Le temps de trajet n'est pas indemnisé.
- Au temps d'animation des actions en présentiel auprès d'un public (ateliers de prévention, intervention auprès des jeunes sur les métiers, …) s'ajoute un temps d'installation et de désinstallation estimé à 1h.

La signature du document « Note d'honoraires CPTS » par les membres du Collège A vaut justificatif pour la rémunération.

Les membres du Collège A, lorsqu'ils représenteront sur une même réunion ou sur un même évènement une autre association, telle que leur URPS, ne pourront pas être indemnisés ou rémunérés deux fois et devront définir la structure qui les indemnisera ou les rémunèrera.

- **Indemnités kilométriques**

Les indemnités kilométriques sont versées aux membres du Collège A uniquement lorsque les déplacements ont lieu hors du territoire de la CPTS Plaine et Marais.

- **Remboursement des frais engagés (frais de restauration, transport et d'hébergement dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs)**

Les membres du Collège A peuvent prétendre aux remboursements sur notes de frais et/ou notes d'indemnités fournies par la CPTS Plaine et Marais et sur factures originales :

Le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les modifier à tout moment en fonction de son budget dans les conditions suivantes :

- SNCF : base tarif seconde classe,
- Voiture : barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale,
- Péage, taxi, parking
- Hôtels (base une nuit et un petit-déjeuner) : tarif maximal de 120€
- Restaurant : pour un tarif maximal de 20€ par repas ou 40€ sur la journée.

Les membres adhérents et les participants invités aux Assemblées Générales ne sont pas indemnisés.

Pour chaque professionnel, la somme totale des indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder une fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale » est remplacé par « Pour chaque professionnel, la somme totale perçue durant une année civile ne peut excéder une fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale

Les demandes de rémunération pour l'année N doivent être adressées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

3. Membres adhérents du Collège B

Les membres du Collège B qui exercent leur activité à titre libéral et participent à la réalisation des missions de service public de la CPTS Plaine et Marais perçoivent les rémunérations suivantes :

- 70 € / h
- L'indemnité est calculée au temps réel passé
- Le temps de trajet n'est pas indemnisé.
- Au temps d'animation des actions en présentiel auprès d'un public (ateliers de prévention, intervention auprès des jeunes sur les métiers, …) s'ajoute un temps d'installation et de désinstallation estimé à 1h

Les rémunérations des professionnels salariés membres du Collège B sont possibles sur présentation d'un document transmis par l'employeur justifiant l'absence de paiement et de récupération des heures.

Les demandes de rémunération pour l'année N doivent être adressées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le président, ou les co-présidents, ou le trésorier exécutent les dépenses, ils signent seuls les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond fixé à 2 000 €.

Ni l'Assemblée, ni aucun des membres de l'Association de la CPTS Plaine et Marais ne peut solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui par leur nature ou leur importance seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Association.

L'Association CPTS Plaine et Marais ne peut financer des opérations étrangères à ses missions.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur ne peut être modifié, résilié ou complété que par une décision du Conseil d'Administration. Toute modification du règlement intérieur est présentée à l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur ainsi que toutes modifications sont communiqués au commissaire aux comptes.